# Préparation, exécution et contrôle d'exécution de la loi de finance

- Une Loi de finances est une loi dont le but est de présenter, pour chaque année civile, les recettes et les dépenses de l'État (y compris les Collectivités locales et les établissements publics)

- Le budget est l’acte par lequel est prévu et autorisé l’ensemble des charges et des ressources de la commune.
- Le budget prévisionnel, sur le plan juridique est un projet de loi de finances qui doit être examiné et autorisé par le parlement.
- Après vote elle est la loi de finances pour l’année votée

Le budget se prépare et s’exécute d’après un cadrage juridique précise : Loi Organique des Finances

La notion de lois de finances couvre à la fois :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives qui peuvent modifier en cours d’année les dispositions de la loi de finances de l’année compte tenu de l’évolution de la conjoncture économique et financière ;
- la loi de règlement qui constate, a posteriori, les réalisations des recettes et des dépenses prévues par la loi de finances de l’année.

# Les principes budgétaires

- ✓ Le principe d'annualité
- ✓ Le principe d'universalité,
- ✓ Le principe de spécialité,
- ✓ Le principe de l'unité

# Le principe d'annualité

Ce principe souvent cité en premier lieu pour insister sur le fait que le budget ne saurait, pour des raisons d'opérationnalité fiscale, déborder le cadre annuel qui coïncide avec l'année civile

Pour ce faire, les outils prévus par le législateur sont les crédits de report, les crédits d'engagement et les comptes spéciaux du Trésor.

# Le principe d'universalité

Il est fondé pour sa part sur la règle du montant intégral des produits et sur la non-affectation préalable des recettes. " il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses". Des exceptions à ce principe coexistent cependant avec ces règles en dehors et ou au sein du budget général.

# Le principe de spécialité

Il est dicté par la nécessité d'informer de manière précise sur la façon avec laquelle les crédits autorisés par le Parlement vont être utilisés par le Gouvernement, met en place une présentation budgétaire en fonction de la nature et de la destination de ces mêmes crédits. "Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en articles, paragraphes et lignes, selon leur destination, leur objet ou leur nature [2] ".

"Pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par département ministériel ou institution".

# Le principe de l'unité

- Ce principe oblige à avoir un document budgétaire unique pour l'ensemble des dépenses et des recettes de chacune des institutions publiques dont l'Etat.
- Pour ce dernier, un tel document est la loi de finances de l'année qui regroupe en plus du budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.
- Cette présentation permet de concilier le principe de l'unité avec la diversité et la particularité qui caractérisent les opérations budgétaires de l'Etat.

# Présentation de la loi de finances

S'agissant de la présentation de la loi de finances, celle-ci se structure en deux grandes parties relatives aux données générales de l'équilibre financier, pour la première, et aux moyens des services pour la seconde.

- La première partie arrête les dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat et comporte notamment :
  - ✓ l'autorisation donnée au gouvernement aux fins de perception d'impôts et d'émission d'emprunts ;
  - ✓ les dispositions relatives à la création, modification ou suppression des ressources publiques et leur perception ;
  - ✓ les dispositions relatives aux charges de l'Etat et aux comptes spéciaux du trésor ainsi qu'au contrôle de l'emploi des fonds publics ;
  - ✓ l'évaluation des recettes du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du trésor et l'évaluation globale des plafonds des charges de l'Etat ventilés par grande catégorie.
- La deuxième partie de la loi de finances, de portée comptable, consiste notamment en la ventilation des charges de l'Etat, par chapitre pour les dépenses du budget général, par compte pour les comptes spéciaux du trésor et par service pour les services de l'Etat gérés de manière autonome.

- Les dépenses du budget général sont groupées sous trois titres :
  - les dépenses de fonctionnement,
  - les dépenses d'investissement
  - les dépenses relatives au service de la dette publique.
  - A l'intérieur des titres, les dépenses sont présentées par chapitres subdivisés en articles, paragraphes et lignes, classés respectivement selon un ordre arborescent

- **Cycle de préparation et d'adoption de la loi de finance**

Il convient de signaler que dans un souci d'amélioration, de présentation et de transparence,la loi de finances est accompagnée :

- d'un rapport économique et financier qui décrit le contexte national et international, le cadre macroéconomique dans lequel s'inscrit la LF ainsi que ses retombées;
- d'un rapport sur les entreprises et établissements publics;
- d'un rapport sur les services de l'Etat gérés de manière autonome;
- d'un rapport sur les comptes spéciaux du Trésor.

# Exécution de la loi de finances

L'exécution de la loi de finances débute le premier jour de l'année budgétaire (1er janvier) après sa publication au bulletin officiel. Elle se fait sur la base des règles de la comptabilité fixées par le décret Royal n° 330/66 du 10 Moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que, modifié et complété. Ces règles reposent sur deux principes fondamentaux:

Les opérations financières sont sous la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, La séparation des ordonnateurs et des comptables.

# Les ordonnateurs

On distingue deux catégories d'ordonnateurs: principaux et secondaires.

- Les ministres sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de leur département, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux qui leur sont rattachés ainsi que des budgets annexes.
- Toutefois, des décrets peuvent instituer ordonnateurs, des directeurs généraux ou directeurs lorsque les nécessités du service le justifient.
- Les ordonnateurs peuvent, sous leur responsabilité et contrôle, instituer des sous ordonnateurs (ordonnateurs secondaires) auxquels ils délèguent leur pouvoirs dans les limites budgétaires et territoriales qu'ils précisent.

# Les comptables

Ce sont des agents nommés par le Ministre des Finances, ou avec son agrément, chargés d’effectuer, au nom des organismes publics, des tâches qu’ils sont, en principe, seuls à pouvoir accomplir. Ils sont chargés notamment de:

- De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant ;
- Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations.

Deux catégories de comptables publics peuvent être distinguées, à savoir:

- les comptables du trésor : le trésorier général (le comptable supérieur du Royaume), les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux, les percepteurs et les agents comptables centraux des représentations diplomatiques et consulaires ;
- Autres comptables: les receveurs des douanes, de l'enregistrement et timbres, les conservateurs de la propriété foncière, … etc.

Le processus de réalisation des dépenses et différent de celui des recettes.

Quatre phases successives caractérisent le processus d’exécution de la dépense publique:

- l'engagement: acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge ;
- la liquidation de la dépense: son objet est de vérifier la réalité de la dette et d’arrêter le montant de la dépense ;
- l’ordonnancement : acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public. Cet acte incombe à l'ordonnateur.
- le paiement: acte par lequel l’organisme public se libère de sa dette. Il est effectué par le comptable au vu de l’ordonnance de paiement émis par l’ordonnateur.

L'exécution de la loi de finances au niveau des recettes passe par trois étapes:

- la liquidation: Il appartient aux ordonnateurs de constater les droits (s’assurer de la réalité des faits générateurs de la créance) et de liquider ces droits (appliquer les tarifs légaux à ces bases d’imposition).
- l'établissement de l'ordre de recettes: sur la base des résultats de la l'étape de liquidation
- le recouvrement: réception et prise en charge par le comptable des ordres de recettes émis par l’ordonnateur.

# Contrôle de l'exécution du budget

L’exécution du budget est soumise essentiellement à deux types de contrôle : le contrôle a priori et le contrôle a posteriori.

Au niveau du contrôle a priori, on peut évoquer :

- **le contrôle interne des Administrations** : il repose sur des enquêtes et vérifications permanentes effectuées dans le cadre de l'exécution de la dépense publique ;
- **le contrôle des engagements de dépenses** : il consiste en l'étude des pièces justificatives de la proposition d'engagement de la dépense. C'est un contrôle à caractère préventif effectué par les contrôleurs des administrations centrales au niveau des ministères et par les contrôleurs provinciaux en ce qui concerne les crédits délégués aux ordonnateurs des services extérieurs des ministères ;
- **le contrôle de la Trésorerie Générale du Royaume** : c'est un contrôle des ordres de paiement effectué par les services de la Trésorerie Générale avant débours.

# Au niveau du contrôle a posteriori, on peut citer:

**Le contrôle de l'Inspection Générale des Finances** qui se caractérise par:

- ✓ Un contrôle a posteriori : Il s'effectue après exécution des opérations financières et comptables ;
- ✓ Un contrôle sélectif : Il ne s'applique pas à tous les responsables, agents et organes soumis au contrôle ;
- ✓ Un contrôle préventif : Les rapports contiennent des recommandations à même d'améliorer les procédures de gestion et d'instaurer la culture de rationalisation ;
- ✓ un contrôle répressif : Les PV de constatation d'infraction sont transmis aux autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires ;
- ✓ un contrôle ouvert : Les rapports d'inspection sont transmis aux agents contrôlés pour leur permettre d'exercer leur droit de réponse en produisant, le cas échéant, les justifications et/ou les observations éventuelles qui seraient soit acceptées soit écartées par l'inspecteur des finances.

# Le contrôle de la Cour des Comptes

Cette institution est chargée d’assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Dans ce cadre, elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Cette Cour contrôle l’emploi des fonds publics reçus par les entreprises ou par les associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la cour.

# Le contrôle des cours des Comptes régionales

Dans le cadre de leurs compétences, plusieurs attributions leur sont assignées:

- juger les comptes et contrôler la gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant de leur tutelle ;
- contrôler la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des sociétés et entreprises dans lesquelles les organismes précités possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- contrôler l'emploi des fonds publics reçus par des entreprises, autres que celles citées ci-dessus, des associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la cour régionale ;
- exercer une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, tout fonctionnaire ou agent des collectivités locales et de leurs groupements, des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements, de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles des collectivités locales ou des groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.
- concourir au contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements

# Le contrôle du Parlement

Dans l'ensemble, le Parlement contribue à la transparence et à la responsabilité dans la gestion du patrimoine de l'Etat permettant ainsi de réduire le gaspillage des ressources. Dans l'exécution du budget, le Parlement intervient à deux moments pendant (contrôle en cours d'exécution) et après (après exécution : loi de règlement). Il clôture lui-même le cycle budgétaire qu'il avait lui-même ouvert avec l'autorisation de la loi de finances.